

Avignon, le 27 mars 2015

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs
les enseignants du premier degré

s/c de Mesdames et Messieurs
les principaux de collège
s/c de Monsieur le directeur de l'EREA

s/c de Mesdames et Messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale
chargés de circonscription

Pôle 1^{er} degré -
Moyens -
Ressources Humaines
(P1D)

Dossier suivi par
Gabriel DUBOC

Sibylle BORREDA
Chantal COURTIN

Téléphone
04 90 27 76 22
04 90 27 76 44
Fax
04 90 27 76 75
Mél.
ce.mouvement-84@
ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon cedex 4

Horaires d'ouverture :
8h30 – 12h
13h30 – 16h30

Accès personnes à
mobilité réduite :
26 rue Notre Dame
des 7 douleurs

Objet : Mouvement départemental 2015 des enseignants du premier degré

Dès parution, la présente note de service doit faire l'objet d'un affichage et d'une diffusion aussi large que possible aux enseignants du 1^{er} degré, y compris aux titulaires remplaçants rattachés administrativement à une école et aux enseignants momentanément absents (congé de maladie, maternité, stage...).

Ce document est consultable en ligne sur le site Internet de la DSDEN :
<http://www.ia84.ac-aix-marseille.fr> et au bulletin départemental.

I - LE DISPOSITIF D'ACCUEIL

Afin de faciliter la démarche des candidats dans leur demande de mutation, un dispositif d'accueil physique et téléphonique est mis en place à la DSDEN.

Le bureau mouvement accueille les candidats à mutation, du lundi au vendredi :

- par téléphone au 04.90.27.76.22 ou 76.44
- dans les locaux de la DSDEN, l'après-midi de 14h à 16h sur rendez-vous uniquement.

II - LE CALENDRIER PREVISIONNEL DES OPÉRATIONS

- **Jeudi 9 au jeudi 16 avril 2015** : saisie des vœux sur I-prof
- **Mercredi 13 mai 2015** : GT vœux et barèmes
- **Jeudi 28 mai 2015** : CAPD mouvement
- **Mercredi 10 au Jeudi 11 juin 2015** (horaires précisés ultérieurement) : saisie des vœux par les titulaires départementaux
- **Vendredi 4 septembre 2015** : CAPD ajustements de rentrée.

L'organisation générale de la phase d'ajustement sera précisée dans une note de service complémentaire ultérieure.

III - LES PARTICIPANTS AU MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL

2 / 11

- Participent **obligatoirement** au mouvement les instituteurs et professeurs des écoles :
 - affectés à titre provisoire,
 - néo-titulaires au 1^{er} septembre 2015,
 - touchés par une mesure de carte scolaire,
 - demandant leur réintégration à la prochaine rentrée scolaire après détachement, congé longue durée, emploi sur poste adapté, décharge syndicale totale, stages DEPS et CAPA-SH,
 - qui intègrent le département par permutation.

Les personnels devant obligatoirement y participer qui n'auraient pas formulé de vœux, malgré les relances de l'administration, se verront attribuer un vœu départemental.

Doivent participer également les enseignants candidats à un départ en stage de spécialisation se destinant à occuper à la rentrée scolaire un poste de l'enseignement spécialisé correspondant à la formation demandée.

- Participent **facultativement** au mouvement les instituteurs et professeurs des écoles affectés à titre définitif souhaitant changer d'affectation.

IV - LES OBJECTIFS DU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL

Le mouvement des personnels enseignants vise d'abord des **objectifs qualitatifs** :

- apporter une information et un conseil personnalisés aux candidats à mutation,
- accroître le taux de satisfaction des demandes,
- rechercher les moyens d'offrir une affectation à titre définitif pour les enseignants nommés à titre provisoire, notamment en dégageant davantage de supports à titre définitif,
- favoriser la stabilité des enseignants et celle des équipes,
- garantir les priorités définies par les lois et les règlements,
- prendre en compte les situations professionnelles et individuelles dans le respect de l'intérêt du service,
- pourvoir les postes de l'ASH par des personnels spécialisés,
- définir des postes à profil avec recrutement hors barème quand des conditions particulières d'exercice ou des compétences spécifiques s'imposent.

V - LES REGLES DU MOUVEMENT

V. 1 Priorités légales

Ces priorités sont définies par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.

A) Bonification au titre du handicap

Conformément au Bulletin Officiel n° 42 du 13 novembre 2014, «seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi ». La Loi du 11 février 2005 a élargi le champ des bénéficiaires au conjoint handicapé et à leurs enfants reconnus handicapés ou malades.

Tous les dossiers présentés au titre du handicap sont transmis au médecin de prévention, la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) sera impérativement demandée (à l'exception des demandes au titre d'un enfant reconnu malade).

La date limite de production de la demande, conformément à la parution du 26 février 2015 relative à la bonification au titre du handicap, ainsi que les pièces justificatives **est fixée au vendredi 27 mars 2015, délai de rigueur.**

Cette bonification sera générée sur les vœux exprimés, en cohérence avec l'avis du médecin de prévention. Il convient de rappeler que la bonification au titre du handicap doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'enseignant concerné.

L'attribution de la bonification au titre du handicap ne permet donc pas de considérer comme automatiquement acquise l'affectation sur les vœux demandés.

B) Bonifications plan violence et éducation prioritaire

Trois niveaux de bonification sont appliqués dans les conditions suivantes :

3 /11

a) Bonification de 45 points

S'applique à tous les enseignants affectés durant l'année scolaire en cours dans les écoles ou établissements relevant du plan violence (B.O. E.N n° 10 du 8 mars 2001) et justifiant au 31 août 2015, d'une durée minimale de cinq années de services effectifs et continus, à titre définitif ou à titre provisoire.

Pour ce mouvement, la bonification de 45 points s'appliquera. Une réflexion d'harmonisation avec la bonification éducation prioritaire sera conduite l'an prochain.

b) Bonification de 10 points

S'applique à tous les enseignants affectés durant l'année scolaire en cours dans les écoles ou établissements relevant du dispositif Rep / Rep + (mis en place aux rentrées 2014 et 2015) et justifiant au 31 août 2015, d'une durée minimale de cinq années de services effectifs et continus, à titre définitif ou à titre provisoire.

Les enseignants sortant du dispositif éducation prioritaire à la rentrée 2015, conservent cette bonification sur les mouvements 2015, 2016 et 2017 dès lors qu'ils cumulent 5 années de services effectifs et continus.

Pour les deux bonifications précitées :

Les enseignants sur service fractionné y compris les TR dont le service effectif est d'au moins 50% dans une école relevant du plan violence et de l'éducation prioritaire bénéficient de la bonification. Il appartient à ces enseignants entrés par permutation, depuis 2011, de se signaler à l'administration.

Le cas échéant, les durées de services acquises dans plusieurs écoles ou établissements scolaires se totalisent entre elles dès lors qu'il y a continuité d'exercice.

Une même école peut bénéficier de deux labels (plan violence et Rep ou Rep+) dans ce cas, la règle la plus favorable s'applique.

c) Bonification de 4 points :

Pour le seul mouvement 2015, il est maintenu une bonification de 4 points pour les enseignants ayant une affectation à titre définitif et continue au 31/08/15 de 4 ans dans une même école du département classée ZEP et/ou sensible (personnels affectés à titre définitif : ne concerne ni les TR ni les enseignants spécialisés implantés en circonscription).

Dans tous les cas, le décompte des services est interrompu par le congé de longue durée, le congé parental, la disponibilité, le détachement, la position hors cadres.

Les périodes de formation sont prises en compte et les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein.

V. 2 Priorités réglementaires

A) Bonifications liées à une mesure de carte scolaire

Les enseignants, affectés à titre définitif, concernés par une mesure de carte scolaire, reçoivent un courrier individuel du directeur académique.

Le poste fermé est celui du dernier arrivé dans l'école ou la circonscription sur un poste de même nature, sauf si celui-ci a obtenu ce poste grâce à une bonification de mesure de carte scolaire ; dans ce cas, il conserve l'ancienneté acquise dans le poste précédent. En cas d'égalité, c'est l'ancienneté générale de service qui départage les enseignants.

a) Cas général :

Les enseignants peuvent bénéficier de bonifications en cas de fermeture de leur poste. Ces bonifications s'appliquent dans les conditions suivantes :

1/ L'enseignant peut librement formuler des vœux dits « personnels » (barème non bonifié) avant de formuler des vœux bénéficiant d'une bonification de mesure de carte

scolaire. La bonification sera déclenchée par la formulation d'un vœu de maintien sur un poste de même nature dans l'école ou de même option pour les postes implantés dans la circonscription (TR et RASED) – bonification de 1 000 points.

2/ Il pourra ensuite, à cette condition, bénéficier d'une bonification de 700 points sur les vœux pour des postes de même nature ou de nature différente (hors direction et ASH) dans un rayon de 20 km.

L'introduction d'un vœu ne remplissant pas ces conditions précitées met fin à l'attribution de ces bonifications.

Si le maintien dans la commune n'a pu se réaliser sur les vœux bonifiés et suivants, la bonification sera réactivée pendant les 3 ans qui suivent ladite mesure pour permettre à l'enseignant de revenir sur la commune où il était titulaire d'un poste. Cette réactivation doit obligatoirement être demandée par écrit lors de chaque mouvement, avec le retour de l'accusé de réception : cette bonification est de 1000 points sur la commune.

b) Cas particuliers :

• **Poste de décharge totale de direction**

En cas de mesure de carte scolaire sur une décharge totale de direction, la bonification de carte scolaire est donnée sur les postes d'adjoint de l'école.

En cas de concurrence dans une même école entre un enseignant sur support d'adjoint et un enseignant sur support de décharge totale de direction, priorité est donnée à celui qui a le plus d'ancienneté dans l'école.

• **Poste de chargé d'école**

Dans les écoles à classe unique :

1/ en cas d'ouverture de classe, le chargé d'école peut bénéficier d'une double bonification de mesure de carte scolaire :

- sur le poste d'adjoint de l'école ;
- sur le poste de direction à titre définitif s'il est inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école (LADE) en cours de validité.

S'il n'est pas inscrit sur la LADE, il bénéficie d'une priorité de maintien à titre provisoire la 1^{ère} année sur le poste de direction. Pour bénéficier au mouvement n+1 d'une priorité de maintien à titre définitif sur ce poste, il devra être inscrit sur la LADE ; à défaut d'inscription, il bénéficiera d'une bonification de mesure de carte scolaire au mouvement n+1 sur postes d'adjoint - cf. V.2 A) a) 2/.

2/ en cas de fermeture d'école, il bénéficie d'une bonification dans un rayon de 20 km pour les postes d'adjoint.

• **Poste de direction**

Les directeurs d'école peuvent être concernés par une suppression de poste dans les conditions prévues par la circulaire ministérielle n° 2003-104 du 3 juillet 2003, définies ci-dessous :

Les fusions d'écoles au sein d'une commune

Il s'agit de la réunion de deux écoles en une structure unique, ou bien du regroupement des élèves de deux écoles dans une seule des deux structures.

La fusion de deux écoles comporte nécessairement la fermeture de l'une d'elles. La réunion de deux écoles implique la suppression d'un emploi de directeur et, le cas échéant, la création d'un poste d'adjoint **sous réserve d'effectifs et de seuils constants**.

1/ en cas de réunion de deux écoles vers une structure unique :

Les deux directeurs d'école bénéficient d'une bonification de 1000 points en cas de formulation d'un vœu sur un poste de même nature dans la commune.

Ils pourront ensuite, à cette condition, bénéficier d'une bonification de 700 points sur les vœux pour des postes de même nature dans un rayon de 20 km.

2/ en cas du regroupement des élèves de deux écoles dans une seule des deux structures :

Le directeur d'école dont le poste est supprimé bénéficie d'une bonification de 1000 points par la formulation d'un vœu sur un poste de même nature dans la commune. Il pourra ensuite, à cette condition, bénéficier d'une bonification de 700 points sur les vœux pour des postes de même nature dans un rayon de 20 km.

NB • Transfert de poste

Les enseignants dont le poste est transféré sont pré-affectés automatiquement dans la nouvelle structure. Pas de bonification en cas de participation au mouvement.

5 /11

B) Bonifications liées à des réintégrations

Les enseignants qui réintègrent après un congé longue durée (CLD), un emploi sur poste adapté, une décharge syndicale totale, un échec au DEPS ou au CAPA-SH, bénéficient d'une bonification de mesure de carte scolaire à partir du poste qu'ils occupaient à titre définitif.

Pour bénéficier de ces bonifications, l'intéressé doit obligatoirement demander en 1^{er} vœu le retour sur un poste de même nature que celui précédemment occupé à titre définitif.

L'intéressé peut formuler des vœux personnels (non bonifiés) avant les vœux bénéficiant de la bonification carte scolaire.

En cas d'égalité de barème sur un poste entre un enseignant touché par une mesure de carte scolaire et un enseignant en situation de réintégration, la priorité est donnée à l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire.

V. 3 Situations professionnelles et individuelles

A) Situations professionnelles

a) Ancienneté

Les points sont attribués pour l'ancienneté générale de service arrêtée au 31 août 2015.

b) Exercice sur poste de direction

La bonification pour années d'exercice sur poste de direction s'applique dans le cas d'exercice ininterrompu, à titre définitif ou provisoire, sur un poste de direction ou de chargé d'école au 31 août 2015 (1 point par an dans la limite de 5).

Elle s'applique uniquement aux vœux formulés pour des postes de direction.

Une priorité de maintien à titre définitif est accordée à l'enseignant lorsque trois conditions sont remplies :

- l'enseignant doit avoir été nommé à titre provisoire lors de la phase principale du mouvement 2014 ou sur une direction laissée vacante à l'issue de cette phase ;
- l'enseignant doit être inscrit sur la liste d'aptitude des directeurs ;
- l'enseignant doit formuler ce vœu en rang 1.

Les enseignants qui n'ont pas été inscrits sur la LADE 2015 suite à décision du DASEN ne peuvent formuler de vœux sur poste de direction. Le cas échéant, ces vœux seraient bloqués.

Les enseignants qui n'ont pas été inscrits sur la LADE d'années antérieures suite à décision du DASEN, peuvent formuler des vœux sur poste de direction. Le cas échéant, ils ne peuvent obtenir qu'une affectation à titre provisoire.

Cette priorité de maintien ne concerne pas les enseignants exerçant un intérim ou en échange de service.

Les instituteurs et professeurs des écoles nommés directeurs d'école (après inscription sur liste d'aptitude) qui ont interrompu ces fonctions mais les ont exercées à titre définitif durant au moins 3 années scolaires consécutives ou non peuvent obtenir une direction à titre définitif.

c) Points pour années d'exercice de la fonction de PEIMF

Cette bonification s'applique dans le cas d'exercice de la fonction de PEIMF.

Elle s'applique uniquement aux vœux formulés pour les postes de maître formateur.

Cette bonification est de 5 points par année d'exercice.

d) ASH

Les enseignants inscrits sur la liste principale ou complémentaire pour un départ en stage de formation CAPA-SH 2015/2016 ainsi que les enseignants inscrits à la session d'examen du CAPA-SH de l'année en cours bénéficient de bonifications.

Les enseignants en stage de préparation au CAPA-SH en 2014/2015 bénéficient d'une bonification sur le vœu pour le poste spécialisé qu'ils occupent et d'une priorité sur tout poste spécialisé. Néanmoins un enseignant spécialisé titulaire de cette option aura une priorité de rang supérieur pour une affectation sur tout poste de l'option.

6 /11

B) Situations individuelles

Bonification pour les enfants de l'enseignant âgés de moins 16 ans au 1^{er} septembre 2015 ainsi que pour les enfants à naître avant le 1^{er} septembre 2015. Il convient d'adresser au pôle 1^{er} degré, une copie de la déclaration de grossesse attestant de la date présumée d'accouchement **avant le mardi 21 avril 2015**.

VI - LES CRITÈRES DE CLASSEMENT (cf. annexe 1)

Le barème départemental prend en compte les dispositions légales de priorité de traitement de certaines demandes, les priorités réglementaires et également les éléments liés à la situation professionnelle et individuelle des intéressés.

Le barème permet le classement des demandes ; il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion et ne revêt donc qu'un caractère indicatif.

En conséquence, dans l'hypothèse où le classement issu de l'application du barème n'aurait pas permis de satisfaire des demandes formulées dans le cadre des priorités légales de mutation, ces demandes pourront être examinées hors barème et satisfaites sous réserve de l'intérêt du service.

VII - LA SAISIE DES VŒUX – PHASE PRINCIPALE

VII. 1 Formulation des demandes

Les enseignants saisissent leurs vœux sur le serveur SIAM **du jeudi 9 avril au jeudi 16 avril 2015**.

La saisie des vœux relève de la responsabilité du candidat à mutation :

- 1/ accès au bureau virtuel via un micro-ordinateur connecté à Internet (école, hall de la DSDEN, domicile...), à l'adresse Internet suivante :
<https://bv.ac-aix-marseille.fr/iprof/ServletIprof>
- compte utilisateur : 1^{ère} lettre du prénom et toutes les lettres du nom (ex : pour Marie VAUCLUSE => "mvaocluse"
- mot de passe : NUMEN en majuscules (ou le mot de passe modifié)
- 2/ accès à l'application "I-Prof "
- 3/ accès à SIAM - Système d'Aide et d'Information des Mutations - parmi "les services du menu I-prof ",
- 4/ accès aux modules : "phase mouvement intra-départemental", puis "consultation et saisie des vœux".

Il est rappelé aux enseignants de ne pas attendre le dernier jour pour saisir leurs vœux de mutation.

L'enseignant arrivant par permutation dans le département de Vaucluse doit, pour participer au mouvement de Vaucluse et saisir ses vœux dans SIAM, se connecter depuis son espace I-prof habituel, depuis le site de son département d'origine.

Ensuite, les accusés de réception du mouvement départemental de Vaucluse, le résultat individuel du mouvement ainsi que toute correspondance relative au mouvement de Vaucluse se feront exclusivement dans I-Prof Aix-Marseille. L'enseignant arrivant par permutation dans le département de Vaucluse doit donc activer sa messagerie académique Aix-Marseille en se connectant sur le site du Rectorat :

<http://www.ac-aix-marseille.fr/> > Rubrique « accès personnel », puis icône I-prof.
En bas de la page d'accueil I-Prof Aix-Marseille, cliquer sur « page d'information ».
A la rubrique « compte utilisateur », cliquer sur « cliquer ici ».

Renseigner le NUMEN et la date de naissance, puis valider pour récupérer les nouveaux identifiants.

Retourner à la page d'accueil I-Prof Aix-Marseille et se connecter avec les nouveaux identifiants.

7 /11

Accusé de réception :

Les participants recevront, **le vendredi 17 avril 2015**, un accusé de réception dans les boîtes I-Prof.

Il leur appartient :

- de le vérifier précisément ;
- de se connecter avant **le mardi 21 avril 2015** obligatoirement et dans tous les cas à : tice84.ac-aix-marseille.fr/ar84 (l'identifiant et le mot de passe sont le NUMEN) pour confirmer qu'ils en ont pris connaissance ;
- de renvoyer, s'il souhaite apporter des corrections, l'AR par voie postale ou par mail (AR scanné et signé) en portant les demandes de corrections en rouge de manière lisible pour **le mardi 21 avril 2015**, délai de rigueur. Il est rappelé que ces corrections ne peuvent en aucun cas consister à ajouter, modifier des vœux ou l'ordre des vœux ; la suppression de vœux est en revanche autorisée.

La formulation des vœux du candidat à mutation engage sa responsabilité : il devra donc rejoindre l'affectation qui lui sera attribuée.

Après le groupe de travail du **mercredi 13 mai 2015**, un nouvel accusé de réception portant mention des barèmes et vœux validés est envoyé dans les boîtes I-Prof. Ce nouvel accusé ne sera pas à renvoyer.

Toute anomalie devra être signalée dans les plus brefs délais au bureau mouvement par appel téléphonique avec confirmation par mél à : ce.mouvement-84@ac-aix-marseille.fr.

VII. 2 Vœux

Le nombre de vœux est de 30.

Les vœux exprimés sont soit des vœux précis, soit des vœux géographiques (commune ou regroupement de commune).

Il est fortement recommandé aux candidats de formuler, parmi leurs 30 vœux, 5 vœux "regroupement de communes" afin d'augmenter les chances d'une affectation à titre définitif : les enseignants sont alors susceptibles d'être affectés sur tout poste du regroupement de communes et communes .

Les vœux " commune et "regroupement de communes" concernent 5 types de postes :

- tout poste de direction,
- tout poste d'adjoint élémentaire,
- tout poste d'adjoint maternelle,
- tout poste de titulaire départemental,
- tout poste de titulaire remplaçant,

dans un regroupement de communes donné. La constitution de ces regroupements de communes figure en annexe 2. La distance entre les communes n'excède pas 10 km.

Les personnels devant obligatoirement y participer qui n'auraient pas formulé de vœux, malgré les relances de l'administration, se verront attribuer un vœu départemental.

VII. 3 Vœux liés

Conformément au Bulletin Officiel n°42 du 13 novembre 2014, «sont considérés comme relevant de la procédure de vœux liés les personnels enseignants du premier degré titulaires dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe (...) d'un autre agent

enseignant du 1^{er} degré titulaire. Dans ce cas les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen du couple ».

Si un seul obtient satisfaction, les vœux liés des deux candidats sont annulés.

VIII - LES POSTES – PHASE PRINCIPALE

VIII. 1 Liste des postes

Les postes vacants font l'objet d'une publication sur SIAM et sur le site Internet de la DSDEN. La liste des postes affichée sur SIAM a un caractère indicatif, puisque susceptible d'évoluer en fonction des changements de situation de personnes (ex : retraite) et par le jeu naturel du mouvement.

Tous les postes étant, par définition, susceptibles d'être vacants, tous peuvent être demandés. Ils sont publiés selon un classement par nature de poste et ordre alphabétique de commune. La publication des postes tient compte des mesures de carte scolaire.

Il appartient aux intéressés de signaler au pôle 1^{er} degré - bureau mouvement toute anomalie qui pourrait être constatée.

Aucun poste de titulaire départemental (Tdep) ne sera offert au mouvement départemental 2015. Ces postes n'apparaissent pas dans SIAM. Un poste qui viendrait à être libéré en cours de mouvement sera bloqué. Aucun vœu ne peut donc être formulé pour les postes de Tdep.

VIII. 2 Postes à profil

Un appel à candidature sur les postes à profil vacants au 1^{er} septembre 2015 a été lancé en date le 19 mars 2015.

Les candidats qui ont répondu à cet appel à candidature sont convoqués pour être entendus par une commission d'entretien dans la semaine à partir du 1^{er} avril 2015.

Un appel à candidature complémentaire sera lancé sur les postes ULIS, selon une procédure académique.

Les candidats devront saisir dans SIAM les vœux formulés pour des postes à profil (à l'exception des vœux ULIS), dans l'ordre de leur choix parmi d'autres vœux éventuels pour des postes qui ne sont pas à profil. L'affectation se fait hors barème. La commission arrête un rang de classement pour les candidats avec avis favorable ; à ce rang de classement correspond une priorité de même rang dans l'algorithme du mouvement.

Attention : les enseignants qui ne constituent pas de dossier de candidature papier pour un poste à profil ne doivent pas saisir des vœux pour des postes à profil dans SIAM. Le cas échéant, ces vœux seront supprimés.

VIII. 3 Postes de l'ASH : CLIS, SEGPA

Ces postes doivent être demandés via la saisie SIAM.

Cependant, il est indispensable, que le candidat se renseigne directement auprès de l'établissement où est implanté le poste afin d'en connaître les contraintes spécifiques.

VIII. 4 Postes nécessitant une qualification

Les postes spécialisés, les fonctions de direction et les postes de PEIMF font l'objet des règles d'affectation suivantes :

- affectation à titre définitif des titulaires de la qualification
- affectation à titre provisoire des non titulaires ou stagiaires de la qualification

- aucune affectation de ne peut être prononcé sur poste de psychologue scolaire, maître G et PEIMF (à l'exception des stagiaires CAFIPEMF) pour un enseignant n'ayant pas le titre requis.

Si plusieurs candidats aux postes de PEIMF (à l'exception des enseignants touchés par une mesure de carte scolaire) répondent aux conditions, la priorité est donnée à l'enseignant ayant le plus d'ancienneté dans l'exercice de la fonction.

9 / 11

VIII.5 Postes de titulaire remplaçant et de brigade de formation

Les titulaires remplaçants ont vocation à assurer des remplacements de congés (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de maternité...) en classes ordinaires ou spécialisées (classes élémentaires, maternelles, classes uniques, CLIS, ULIS, SEGPA, IME). Ces remplacements sont désignés dans la circonscription de rattachement du titulaire remplaçant et si les besoins de remplacement le rendent nécessaire, dans des circonscriptions voisines. Cette possibilité a un caractère ponctuel et exceptionnel (note de service du 25 mars 1982).

Les personnels nommés sur les postes de brigade de formation ont vocation à intervenir sur l'ensemble du département pour remplacer en priorité les enseignants inscrits au plan de formation départemental et sont appelés à conduire des suppléances courtes lorsqu'ils ne sont pas sollicités pour leur mission première.

La résidence administrative des brigades est fixée dans l'école la plus proche du domicile de l'enseignant.

IX - LES REINTEGRATIONS – PHASE PRINCIPALE

• Après détachement :

Pour une réintégration effective au 1^{er} septembre 2015, les enseignants en détachement doivent obligatoirement participer au mouvement via SIAM et faire connaître à la DSDEN leur demande de réintégration 3 mois avant l'expiration de la période de détachement. Il leur est vivement recommandé d'adresser leur demande **avant le jeudi 9 avril 2015** au pôle 1^{er} degré afin de pouvoir participer au mouvement.

Les personnels qui ont sollicité un renouvellement de détachement ne participeront pas au mouvement. Ils seront affectés, en cas de refus de renouvellement, à titre provisoire en fonction des besoins d'enseignement. S'ils formulent des vœux sur SIAM, un avis défavorable sera porté à leur demande de détachement.

• Après disponibilité :

Pour une réintégration effective au 1^{er} septembre 2015, les enseignants en disponibilité doivent faire connaître à la DSDEN leur demande de réintégration au moins 3 mois avant l'expiration de la période de disponibilité.

La réintégration est subordonnée à la vérification de l'aptitude physique de l'enseignant à reprendre ses fonctions et aux vacances d'emploi dans le corps d'origine.

A l'issue d'une disponibilité pour donner des soins à un parent, élever un enfant de moins de 8 ans ou suivre son conjoint, l'enseignant est réintégré à la première vacance d'emploi dans son corps d'origine.

Dans les autres cas, l'administration lui propose l'un des 3 premiers emplois vacants correspondant à son grade ; dans l'attente de sa réintégration, l'enseignant est maintenu en disponibilité.

ATTENTION : une vacance d'emploi conditionnant la réintégration, cette dernière ne peut se réaliser tant que le département connaît une situation excédentaire en personnel.

• Après congé parental :

Réintégration effective au 1^{er} septembre 2015 :

Les titulaires d'un poste à titre définitif doivent faire parvenir à la DSDEN leur demande de réintégration au plus tard pour **le vendredi 15 mai 2015**, de manière à ce que leur poste ne soit pas offert au mouvement provisoire.

Réintégration en cours d'année scolaire :

Affectation prononcée à titre provisoire sur le poste vacant ou un poste de titulaire remplaçant les plus proches de la résidence familiale, avec retour à la date de la rentrée scolaire suivante sur le poste occupé à titre définitif.

• **Après un congé de longue durée (CLD), un emploi sur poste adapté ou une décharge syndicale totale :**

La réintégration après CLD et poste adapté est subordonnée impérativement à l'avis favorable du comité médical.

Pour une réintégration effective au 1^{er} septembre 2015, les enseignants réintégrés doivent obligatoirement participer au mouvement via ; ils bénéficieront d'une bonification de mesure de carte scolaire à partir du poste dont ils étaient titulaires.

Les enseignants placés en CLD ou poste adapté perdent leur poste à la date d'effet du CLD.

• **Après un échec au DEPS, au CAPA-SH ou une réintégration :**

Ils doivent obligatoirement participer au mouvement ; ils bénéficieront d'une bonification de carte scolaire à partir du dernier poste occupé à titre définitif.

X - LE TRAITEMENT DES DEMANDES – PHASE PRINCIPALE

Lors du mouvement, le traitement des demandes a pour objectif d'affecter à titre définitif avec consultation préalable de la CAPD le jeudi 28 mai 2015, précédée d'un groupe de travail le mercredi 13 mai 2015. L'affectation s'effectuera à partir des vœux formulés par le candidat à mutation.

Les candidats recevront les résultats individuels du mouvement dans les boîtes aux lettres I-Prof à l'issue de la CAPD.

Les arrêtés d'affectation seront transmis par la voie hiérarchique en juin 2015.

XI – AFFECTATION DES TITULAIRES DEPARTEMENTAUX

Les titulaires départementaux (Tdep) sont affectés à titre définitif dans un secteur géographique (commune ou regroupement de communes) donné et obtiennent une affectation à titre provisoire (AFA), sur ce secteur, pour l'année scolaire sur des fractions de postes.

1/ Formulation des vœux

Une liste des postes sera mise en ligne sur le site de la DSDEN

La saisie des vœux s'effectue du **mercredi 10 juin au jeudi 11 juin 2015** via une application informatique accessible à l'adresse :

<http://tice84.ac-aix-marseille.fr/mouvement84/> dont l'identifiant et le mot de passe sont le NUMEN.

La saisie des vœux relève de la responsabilité du candidat à mutation. Il est conseillé aux enseignants de ne pas attendre le dernier jour pour saisir leurs vœux de mutation.

2/ Règles d'affectation des titulaires départementaux

Dans la mesure du possible, les fractions de postes seront attribuées conformément au vœu par lequel l'enseignant a obtenu le poste de titulaire départemental : « commune » ou « regroupement de communes ».

Les titulaires départementaux déjà en poste bénéficient d'une bonification de 100 points sur leur 1^{er} vœu quand il correspond à des fractions occupées l'année précédente au moins à hauteur de 50%.

Les fractions de postes des titulaires départementaux sont attribuées au barème.

3) Communication des résultats

Les titulaires départementaux pourront consulter le regroupement qui leur a été attribué via la même application le lundi 15 juin 2015.

11 /11

Le pôle 1^{er} degré contactera les enseignants à temps partiel s'agissant des fractions libérées et, conformément à la circulaire départementale relative aux temps partiels, les IEN seront amenés à arrêter les services d'enseignement.

La décision sera prise en tenant compte de l'intérêt du service et notifiée à l'intéressé(e).

XII - PHASE D'AJUSTEMENT DU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL

Les personnels sans affectation à l'issue du mouvement à titre définitif participent **obligatoirement** à la phase d'ajustement.

L'organisation générale de la phase d'ajustement sera précisée dans une note de service complémentaire ultérieure.

Je vous remercie vivement de l'attention que vous porterez au bon déroulement de ces opérations dont le but essentiel est de satisfaire au mieux les demandes de mutation, de valoriser ainsi l'ensemble des ressources humaines au profit de la qualité du service public.

signé

Dominique BECK

Annexe 1 : Eléments du barème

Annexe 2 : Constitution des regroupements de communes

Annexe 3 : Carte du département 84

Annexe 4 : codes et libellés des natures de support

MOUVEMENT DEPARTEMENTAL 2015 : ELEMENTS DU BAREME

Éléments de classement	Barème
<p><u>I) Priorités légales</u> Ces priorités sont définies par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.</p> <p>A) Bonification au titre du handicap Bonification accordée aux enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui justifieront de cette qualité par la production de la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité. Cette bonification est également accordée pour un conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ainsi que pour la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade. Tous les dossiers présentés au titre de cette bonification sont transmis au médecin de prévention. La reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) est impérativement exigée (à l'exception des demandes au titre d'un enfant reconnu malade)</p> <p>B) Bonifications plan violence et éducation prioritaire a) Tous les agents affectés durant l'année scolaire en cours (y compris les TR) dans les écoles ou établissements relevant du plan violence et justifiant au 31 août 2015, d'une durée minimale de cinq années de services continus et effectifs. b) Tous les agents affectés durant l'année scolaire en cours (y compris les TR) dans les écoles ou établissements du dispositif Rep / Rep + (mis en place aux rentrées 2014, 2015) et justifiant au 31 août 2015, d'une durée minimale de cinq années de services continus et effectifs. Les enseignants sur services fractionnés y compris les TR dont le service effectif est d'au moins 50% dans une école relevant du plan violence et/ou du dispositif Rep / Rep+ bénéficient de cette bonification. c) Pour le seul mouvement 2015 : bonification pour les enseignants ayant une affectation à titre définitif et continue de 4 ans au 31/08/2015 dans une même école du département classée ZEP et/ou sensible (sauf TR et enseignants spécialisés) Dans tous les cas, le décompte des services est interrompu par : - le congé de longue durée ; - le congé parental ; - la disponibilité ; - le détachement ; - la position hors cadres. Les périodes de formation sont prises en compte et les services à temps partiels sont assimilés à des services à temps plein. Le cas échéant, dès lors qu'il y a continuité de services, les durées de services acquises dans plusieurs écoles ou établissements scolaires se totalisent entre elles.</p>	<p>500 points sur vœux exprimés en cohérence avec l'avis du médecin de prévention</p> <p>45 points</p> <p>10 points</p> <p>4 points</p>
<p><u>II) Priorités réglementaires</u></p> <p>A) Bonifications liées à une mesure de carte scolaire</p>	

<p>a) <u>Règle générale</u> :</p> <p>Poste de même nature dans l'école ou de même option dans la circonscription (pour les postes implantés en circonscription : TR et RASED). Poste de même nature ou de nature différente (hors direction et ASH) dans un rayon de 20 km.</p> <p>Pour bénéficier de ces bonifications, l'intéressé doit obligatoirement demander le maintien dans l'école sur un poste de même nature ou de même option dans la circonscription.</p> <p>Si le maintien dans la commune n'a pu être obtenu : réactivation de la bonification pendant 3 ans (réactivation obligatoirement demandée par écrit lors de chaque mouvement)</p>	<p>1 000 points 700 points</p>
<p>b) <u>Poste de direction</u> :</p> <p>Poste de même nature dans la commune. Poste de même nature ou de nature différente (hors ASH) dans un rayon de 20 km.</p>	<p>1 000 points 700 points</p>
<p>c) <u>Poste de décharge totale de direction</u> :</p> <p>En cas de mesure de carte scolaire sur une décharge totale de direction, la bonification de carte scolaire est donnée sur les postes d'adjoint de l'école. En cas de concurrence dans une même école entre un enseignant sur support d'adjoint et un enseignant sur support de décharge totale de direction, la priorité est donnée à celui qui a le plus d'ancienneté dans l'école.</p> <p>Poste de même nature ou de nature différente (hors direction et ASH) dans un rayon de 20 km.</p>	<p>1 000 points 700 points</p>
<p>d) <u>Poste de chargé d'école</u> :</p> <p>Dans les écoles à classe unique :</p> <p>1/ en cas d'ouverture de classe, le chargé d'école peut bénéficier d'une double bonification de mesure de carte scolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur le poste d'adjoint de l'école - sur le poste de direction à titre définitif s'il est inscrit sur une liste aux fonctions de directeur d'école (LADE) en cours de validité. <p>S'il n'est pas inscrit sur la LADE, il bénéficie d'une priorité de maintien à titre provisoire la 1^{ère} année sur le poste de direction. Pour bénéficier au mouvement 'n+1' d'une priorité de maintien à titre définitif sur ce poste, il devra être inscrit sur la LADE ; à défaut d'inscription, il bénéficiera d'une bonification de mesure de carte scolaire au mouvement 'n+1' sur postes d'adjoint.</p> <p>2/ en cas de fermeture d'école, il bénéficie d'une bonification sur le département pour les postes d'adjoint.</p>	<p>1 000 points 1 000 points</p>
<p>B) Bonifications liées à des réintégrations</p> <p>Les enseignants qui réintègrent après CLD, poste adapté, décharge syndicale totale ou en cas d'échec au DEPS ou CAPASH, bénéficient d'une bonification de mesure de carte scolaire à partir de l'école où ils étaient précédemment titulaires d'un poste. Ils doivent obligatoirement participer au mouvement.</p> <p>Poste de même nature dans l'école ou de même option dans la circonscription (pour les postes implantés en circonscription : TR et RASED). Poste de même nature ou de nature différente (hors direction et ASH) dans un rayon de 20 km.</p> <p>Pour bénéficier de ces bonifications, l'intéressé(e) doit obligatoirement demander le maintien dans l'école sur un poste de même nature ou de même option dans la circonscription.</p> <p>En cas d'égalité de barème sur un poste entre un enseignant touché par une mesure de carte scolaire et un enseignant en situation de réintégration, la priorité est donnée à l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire.</p>	<p>1 000 points 700 points</p>

III) Éléments de classement relatifs aux situations professionnelles et individuelles

A) Situations professionnelles

a) Ancienneté de service :

Ces points sont attribués pour l'ancienneté générale de service arrêtée au 31/08/2015 : bonification non plafonnée

AGS : 1 point par an
1/360e point par jour

b) Points pour années d'exercice sur poste de direction :

Cette bonification s'applique dans le cas d'exercice ininterrompu, à titre définitif ou provisoire, sur un poste de direction ou de chargé d'école au 31/08/2015

Elle s'applique uniquement aux vœux formulés pour les postes de direction.

1 an = 1 point
2 ans = 2 points
3 ans = 3 points
4 ans = 4 points
5 ans = 5 points

c) Points pour années d'exercice de la fonction de PEIMF :

Cette bonification s'applique dans le cas d'exercice de la fonction de PEIMF.

Elle s'applique uniquement aux vœux formulés pour les postes de maître formateur.

5 points par année
d'exercice

d) ASH :

1/ Départs en stages ASH 2015/2016 : les enseignants classés sur listes principale ou supplémentaire pour un départ en stage en vue de la préparation au CAPA SH, ainsi que ceux qui le préparent en candidat libre (session de l'année en cours) bénéficient de points.

Liste principale = 150 points
Liste supplémentaire = 100 points
Candidats libres = 50 points

2/ Stagiaires année scolaire en cours occupant un poste spécialisé de l'option du CAPA SH préparé.

900 points sur le poste spécialisé
occupé

B) Situations individuelles

Enfant(s) de l'enseignant âgé(s) de moins de 16 ans au 1er septembre 2015 ou à naître avant le 1er septembre 2015 (justificatif à fournir au pôle 1er degré au plus tard le 24 avril 2015)

1 point par enfant

En cas d'égalité de barème, ce sont l'ancienneté générale de service, puis la date de naissance qui départagent les enseignants.

CONSTITUTION DES REGROUPEMENTS DE COMMUNES

La distance entre les communes n'excède pas 10 km

SECTEUR	COMMUNES DU SECTEUR
APT	APT - BONNIEUX - GARGAS - GOULT
AVIGNON	AVIGNON - MONTFAVET - MORIERES - VEDENE - SAINT SATURNIN LES AVIGNON - LE PONTET - JONQUERETTES
BOLLENE	BOLLENE - LAPALUD - MONDRAGON - MORNAS
CARPENTRAS	CARPENTRAS - CAROMB - MAZAN - LORIOL DU COMTAT - MALEMORT DU COMTAT - SAINT DIDIER - MONTEUX
CAVAILLON	CAVAILLON - CHEVAL-BLANC - MAUBEC - OPPEDE - ROBION - CAUMONT SUR DURANCE - LES TAILLADES
ISLE/SORGUE	ISLE/SORGUE - PERNES LES FONTAINES - CABRIERES D'AVIGNON - LE THOR - CHATEAUNEUF DE GADAGNE - VELLERON
ORANGE	ORANGE - CADEROUSSE - CAMARET SUR AIGUES - JONQUIERES - PIOLENC - SERIGNAN
PERTUIS	PERTUIS - CADENET - LA MOTTE D'AIGUES - LA TOUR D'AIGUES - VILLELAURE
SORGUES	SORGUES - ALTHEN LES PALUDS - BEDARRIDES - CHATEAUNEUF DU PAPE - COURTHEZON - ENTRAIGUES
VAISON LA ROMAINE	VAISON LA ROMAINE - MALAUCENE

DSDEN 84 /P1D

Code, libellé court et libellé long des natures de support

Code nature NGM	Libellé court Nat_Sup	Libellé long Nat_Sup
ACAS	AN.CASNAV	ANIMATEUR CASNAV
AINF	ANIM.INF	ANIMATEUR INFORMATIQUE
ASOU	ANIM.SOU	ANIMATION SOUTIEN
CAD1	CADM 1D TT	CONTRACTUEL ADMISSIBLE 1ER DEGRE TT
CHME	CLIS.1.MEN	CLIS HANDICAP MENTAL
CHMO	CLIS.4.MOT	CLIS HANDICAP MOTEUR
CHV	CLIS.3.VIS	CLIS HANDICAP VISUEL
COSD	COORD.SAPD	COORDONNATEUR RESEAU SAPD
CPAP	CP.AR.PL	CONSEILLER PEDAGOGIQUE ARTS PLASTIQUES
CPC	CP.ADJ.IEN	CONSEILLER PEDAGOGIQUE IEN (1D)
CPEM	CP.EDU.MUS	CONSEILLER PEDAGOGIQUE EDUCATION MUSICAL
CPEP	CP.EPS	CONSEILLER PEDAGOGIQUE POUR L'EPS
CPLV	CP.LANG.ET	CONSEILLER PEDAG. LANGUES VIVANTES ETRN
CPTI	CP.TICE	CONSEILLER PEDAG. T I C E
DCMP	DIR CMPP	DIRECTEUR DE CMPP
DCOM	DECH DIR	COMPENSATION DECHARGE DIRECTEUR
DE	DIR.ECOLE	DIRECTEUR D'ECOLE
DETS	DIR.ET.SPE	DIRECTEUR ETABLISSEMENT SPECIALISE
DMFE	DECH MF EL	COMP DECHAR. MAITRE FORMATEUR ELEMENTAIR
DMFM	DECH MF MA	COMP DECHAR. MAITRE FORMATEUR PREELEMENT
DSPE	DECH DIR S	COMPENSATION DIRECTEUR ECOLE SPECIALISEE
EAPL	ENS.APP.EL	ENSEIGNANT CLASSE APPLICATION ELEMENTAIR
EAPM	ENS.APP.MA	ENSEIGNANT CLASSE APPLICATION PREELEMENT
ECAD	ENS.CL.ADA	ENSEIGNANT CLASSE D'ADAPTATION
ECEL	ENS.CL.ELE	ENSEIGNANT CLASSE ELEMENTAIRE
ECMA	ENS.CL.MA	ENSEIGNANT CLASSE PREELEMENTAIRE
ECSP	ENS.CL.SPE	ENSEIGNANT CLASSE SPECIALISEE
EMGA	EM.GA.1ERD	EMPLOI GAGE 1ER DEGRE
EQMO	POST.EMALA	POSTE EQUIPE MOBILE ANIMATION/LIAISON

FAEX	FON.ADM.EX	FONCTION ADMINISTRATIVE EXCEPTIONNELLE
FPEX	FON.PED.EX	FONCTION PEDAGOGIQUE EXCEPTIONNELLE
IEEL	UPEA	UNIT PEDAGO ELEVE ALLOPHONE
IEXT	INTER.EXT	INTERVENANT EXTERIEUR
ITIN	ENS.IT.SPE	ENSEIGNANT 1E DEGRE ITINERANT
ITSP	ENS.IT.SPE	ENSEIGNANT 1E DEGRE ITINERANT SPECIALISE
MDPH	MDPH	ENSEIGNANT 1E DEGRE MAD MDPH
MGEN	MGEN	MGEN
MGHR	MA.G.H.RES	MAITRE G HORS RESEAU
MGR	MA.G.RES	MAITRE G RESEAU
MSUP	MAITRE SUP	MAITRE SUPPLEMENTAIRE
PACD	PACD	POSTE ADAPTE DE COURTE DUREE
PALD	ADAP LONG	POSTE ADAPTE DE LONGUE DUREE
PESF	IUFM.PES	PROFESSEUR DES ECOLES STAGIAIRE A L'IUFM
PEST	PE STG SIT	PROFESSEUR DES ECOLES STAGIAIRE EN SIT
PSYR	PSY.RESEAU	PSYCHOLOGUE RESEAU
PYHR	PSY.H.RES	PSYCHOLOGUE HORS RESEAU
READ	READAPT	READAPTATION
REF	REFERENT	ENSEIGNANT 1E DEGRE REFERENT
RGA	REG.ADAP	REGROUPEMENT ADAPTATION
SESD	POS.SESAD	POSTE SERVICE ENS SUIVI A DOMICILE
STGF	STAGIAIRE	FONCTIONNAIRE STAGIAIRE
TD	TIT.DEPT	TITULAIRE DEPARTEMENTAL
TR	TR.INDIFF	TITULAIRE REMPLACANT